

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
CHTIING (halles 1 & 2)
Du jeudi 18 au samedi 20 avril 2024

Arrêté n° 04BB0086

Mesures de stationnement
Allées Niki de Saint Phalle et Frida Kahlo
Mail Front Populaire
Du mardi 16 au lundi 22 avril 2024

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police allées Niki de Saint Phalle et Frida Kahlo à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du mardi 16 avril 2024 à 8h00 au lundi 22 avril 2024 à 23h00, la « SAMOA » est autorisée à occuper un espace :

- allées Niki de Saint Phalle et Frida Kahlo,
- mail du Front Populaire,

afin d'y installer 2 œuvres en bois de 3m de hauteur, 1 panneau en bois de 3m60 (long.) par 1m20 (haut.) afin de réaliser une fresque et 2 tentes parapluies de 4 m² (accueil) conformément aux plans annexés au dossier de déclaration de manifestation.

- Article 2 - L'organisateur devra s'assurer de la robustesse et de la stabilité des œuvres et du panneau en bois afin de garantir la sécurité du public.
- Article 3 - L'organisateur devra fournir à la ville de Nantes une note de calcul établie par un bureau d'étude qualifié.
- Article 4 - Les mardi 16 avril 2024 et vendredi 19 avril 2024, entre 8h00 et 14h00, dimanche 21 avril 2024, entre 21h00 et 23h00 et lundi 22 avril 2024, entre 8h00 et 12h00 puis entre 13h00 et 18h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des déchargements et chargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner par roulement sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.
- Article 5 - Du mardi 16 avril 2024 au lundi 22 avril 2024, tous les jours entre 18h00 et 7h00, le véhicule de la société de gardiennage est autorisé à accéder et stationner, allée Frida Kahlo.
- Article 6 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles 4 et 5 se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.
- Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.
- Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.
- Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.
- Article 10 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.
- Article 11 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.
- Article 12 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant. L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.
- Article 13 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.
- Article 14 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.
- Article 15 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.
- Article 16 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.
- Article 17 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.
- Article 18 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 19 - Les conducteurs de véhicules et les piétons sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 20 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente